

Châteauroux, le 13 septembre 2011



**Inspection académique
de l'Indre**

**Division Organisation
Scolaire et Vie des Elèves**
DOSVEL/ 120 /2011

Dossier suivi par
Philippe Caillat
Tél. 02 54 60 57 30
Fax 02 54 60 57 38
ce.dosvel36
@ac-orleans-tours.fr

110 rue Grande
36018 Châteauroux cedex

L'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de
l'Éducation nationale

à

Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs d'école
S/c Madame et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement

Objet : Exercice de l'autorité parentale

Depuis la rentrée, mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire.

En cas de litige entre les parents, l'éducation nationale (le chef d'établissement) n'a que deux obligations légales: l'obligation scolaire et l'inscription sur l'établissement du secteur du domicile réel de l'enfant, demandée par une personne détentrice de l'autorité parentale.

Je rappelle que la saisine du Juge aux affaires familiales ne peut être effectuée directement par les établissements scolaires.

Lorsque le changement d'établissement est lié à un changement de domicile contesté par l'autre parent, la réponse de l'éducation nationale est une inscription provisoire pour prendre en compte une situation "de fait", avec obligation pour celui qui inscrit l'enfant de fournir une attestation de la saisine du Juge aux affaires familiales aux fins de révision du jugement initial. L'inscription définitive est conditionnée à la production du jugement modifié.

Ce qui prime pour l'institution comme pour la juridiction familiale est "l'intérêt supérieur de l'enfant".

Je vous rappelle enfin que le guide "l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire" est à télécharger sur le lien suivant:

http://media.education.gouv.fr/file/Les_acteurs/27/8/AutoriteParentale_170278.pdf

Signé : Françoise Favreau